

MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

M.R.C. DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT No. 05-10

« RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 81 600,00 \$ POUR LE PAVAGE DU CHEMIN CEDARVALE »

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée régulière du Conseil tenue le 13 avril 2010.

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète et statue comme suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux de pavage du chemin Cedarvale selon les estimés obtenus par le fournisseur au montant de 81 600,00 \$ daté du 26 mars 2010, incluant les frais, taxes et imprévus.

ARTICLE 2 : Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 81 600,00 \$ pour des fins du présent règlement, cette somme incluant les travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 81 600,00 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute subvention ou contribution qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2.

ARTICLE 5 : Pour pourvoir aux dépenses engagées pour les intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur les immeubles imposables du chemin Cedarvale (voir annexe), une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur de chaque immeuble imposable, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité.

ARTICLE 6 : S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette approbation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à **PONTIAC (Québec)**, ce vingtième jour d'avril de l'année deux mille dix.